

portant nomination à titre exceptionnel
d'Officier au grade supérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
VU Le Décret n° 76-23 du 30 Janvier 1976, portant formation du
Gouvernement,
VU Le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des Membres du Gouvernement,
VU L'Ordonnance n° 77-14 du 25 Mars 1977, portant création des Forces
Armées Populaires du Bénin,
VU L'Ordonnance n° 69-54/PR du 17 Octobre 1969, portant statut général
des personnels militaires des F.A.P. et l'Ordonnance n° 70-15/D/DN
du 16 Mars 1970 qui l'a modifiée,
VU Le Décret n° 692/AR-DN du 26 Décembre 1968, portant statuts particu-
liers des personnels militaires de l'ex-Gendarmerie Nationale du
Bénin,
VU Le Décret n° 71-250 du 20 Décembre 1971, portant articulation de la
hiérarchie des personnels militaires en différents corps,
VU Le Décret n° 77-247 du 14 octobre 1977,
portant inscription au tableau d'avancement au titre exceptionnel
pour le grade de Capitaine,
SUR proposition de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 1977

D E C R E T :

Article 1er :- Est nommé au grade de Capitaine à titre exceptionnel,
pour compter du 1er Octobre 1977, le Camarade Lieutenant MOUSSA Soulé.

Article 2 :- Le présent décret n'entraîne aucune augmentation de solde ni
accessoires de solde.

Article 3 :- La Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale est chargée
de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout
où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 1977

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 Cab.Mil.EMGFAP-EMFDN et
EMFSP 20 - SGG 4 - Ministères 15 SPD 2 DSI 4 DPE-DGAJL-INSAE 6
Intéressé 1 - IGE et ses sections (IAA et IF) 4 DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc. 1 BN-UNB-FASJEP 6 JORPB 1